

CONSEIL MUNICIPAL – JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt, le 10 du mois de septembre à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES, légalement convoqué le 04 septembre à la **salle multiservices**, en session publique **avec accès limité à 10 personnes maximum (presse comprise)**, dans le respect des mesures gouvernementales face à la crise sanitaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents : ALLAIN Céline, AVIGNON Jean-Louis, BORDAISEAU Olivier, CORBIN Charlie, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, LANGIN Aline, LIVET Yannick, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PRÉZELIN Séverine.

Était excusée : HARACHE Moragne.

Il a été dénombré quatorze conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, le conseil municipal nomme un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (en l'absence de proposition, le président de séance soumet un nom au vote). Est nommé secrétaire de séance LIVET Yannick.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance 10 juillet 2020
2. Création de poste pour accroissement temporaire d'activité
3. Ratios d'avancement de grade
4. Acquisition foncière chemin du moulin de la bruyère
5. Locatif communal
6. Recrutement en vue du recensement de la population 2021
7. Plan d'amortissement du budget assainissement
8. Admission en non-valeur
9. Détermination des dépenses « fêtes et cérémonies » et « réceptions »
10. Demande de subvention au titre de l'Aide Départementale à la Voirie Communale
11. Modification des statuts de la communauté de communes
 - 11.1. Elaboration d'une charte forestière
 - 11.2. Modification de la composition du bureau communautaire
12. Composition des commissions communautaires
13. Désignation du délégué ATESART
14. Questions diverses

Demande ajout ordre du jour : Acquisition foncière en vue de la construction d'une nouvelle caserne

Le conseil municipal accepte l'ajout à l'unanimité.

ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE

Le 27 juin 2019, le conseil municipal donnait son accord de principe pour la mise à disposition d'un terrain communal pour accueillir la nouvelle caserne de pompiers. Le choix s'était arrêté sur une partie de terrain située dans le prolongement des cours de tennis route de surfonds. Monsieur le Maire a rencontré le chef du service infrastructures du SDIS de la Sarthe. Il en ressort la proposition suivante : l'acquisition de la totalité OU d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°608 route de Surfonds

SOLUTION 1 :

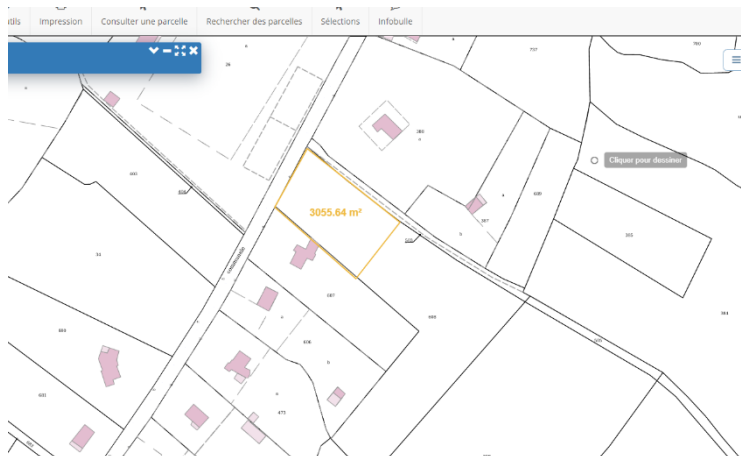
Acquisition de la totalité de la parcelle B 608

Prix net vendeur 6 000€

- Frais d'actes à la charge de l'acquéreur (Me PERON)

SOLUTION 2 :

Acquisition d'une partie (3 000m²) de la parcelle B 608



Prix net vendeur 3 000 €

- Frais de bornage à la charge de l'acquéreur / Frais d'actes à la charge de l'acquéreur (Me PERON)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°608 (11 000m² environ) appartenant à Madame FOURMY Jacqueline au prix de 6 000€.
- indique que l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, par Me Chantal PÉRON à Parigné L'Évêque (Sarthe).
- précise que le règlement de la vente interviendra dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision.
- indique que les frais d'acte authentique seront à la charge de la Commune de Challes, acquéreur.
- autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

NB : Une décision modificative budgétaire devra être prise pour inscrire les crédits au budget.

Monsieur BORDAISEAU fait remarquer qu'il aurait été plus judicieux de choisir un terrain, par exemple, route de Volnay, la voie douce route de Surfonds pouvant être un frein pour une circulation d'un véhicule de secours.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Aucune remarque n'ayant été émise, le procès-verbal est approuvé.

Les conseillers municipaux présents lors de la séance procèdent à la signature du procès-verbal.

2. CRÉATION DE POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Il convient de procéder au renforcement au sein du service technique suite au retour à mi-temps d'un agent titulaire en procédant à la création d'un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 14 septembre 2020, pour accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création à compter du 14 septembre 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35H00.
- précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 12 mois à compter du 14 septembre 2020.
- précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.
- indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Adopté à 13 voix pour (1 abstention)

Monsieur BORDAISEAU demande de rétablir la ligne téléphonique à l'atelier municipal.

3. TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents promouvables -c'est à dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré-, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus ; la loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par voie d'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Le comité technique émis un avis favorable à un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des grades concernés pour la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- fixe, à partir de l'année 2020, le ratio commun à tous les cadres d'emplois pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur à 100%.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

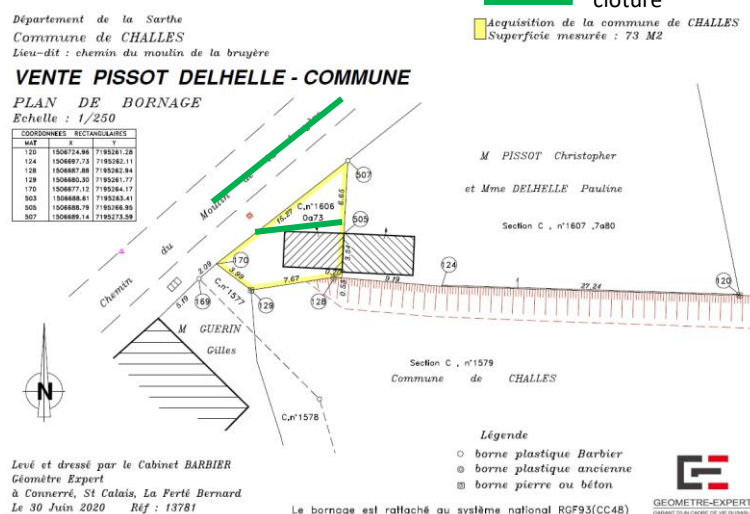
4. ACQUISITION FONCIÈRE CHEMIN DU MOULIN DE LA BRUYÈRE

Dans le cadre du projet de construction d'un lotissement au lieudit La Coulée (terrain acquis auprès de Mr TOURRENC), suite à l'accord de principe du conseil municipal du 18 juin 2020, un bornage a été réalisé et des négociations ont été passées avec les propriétaires Mr PISSOT et Mme DELHELLE.

L'accord prévoit que la commune de Challes :

- se porte acquéreur de la parcelle cadastrée (après bornage) section C n°1606 pour une contenance de 0a73ca, à titre gracieux, en échange de la réalisation d'une clôture rigide côté nord (le long de la route) et côté sud de la propriété des vendeurs.
- prenne en charge le bornage.
- prenne en charge les frais d'acte notarié.

La clôture a été réalisée suite à l'accord de déclaration préalable et suivant un protocole d'accord signé par les vendeurs. Il convient à présent d'entériner l'acquisition foncière.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1606 sise 3 chemin du moulin de la Bruyère d'une contenance de 0a73ca, appartenant à Mr PISSOT Christopher et Mme DELHELLE Pauline, à titre gracieux en échange de la réalisation d'une clôture rigide côtés nord et sud de la parcelle cadastrée section C n°1606 à la charge de la commune de Challes.
- indique que l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, par Me Fabrice DUVAL, notaire à Changé (Sarthe).
- précise que les frais d'acte authentique seront à la charge de la Commune de Challes, acquéreur.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur BORDAISEAU souhaite connaître le coût exact de la clôture.

Réponse : Le bornage et la clôture ont été estimé à 8 800€ environ. Nous attendons la facture de la société BORDAISEAU Gilles. Particularité : les travaux ont été réalisés avec la participation des employés communaux.

5. LOCATIF COMMUNAL

5.1. AFFAIRE VIGA72

Les 23 avril 1999 et 25 avril 2000, la commune de Challes a conclu deux baux emphytéotiques d'une durée de vingt années avec la SARL VIGA72 pour la location de deux logements sise 20 et 24 rue Lucien Corbin. La remise des clés et l'état des lieux contradictoire -dressé à la demande du maire, par Me VAIDIE Amandine, huissier de justice- ont eu lieu le 30 juin 2020, sans la présence de Mr VILLA Pierre, représentant la SARL VIGA72 (ne souhaitait pas prendre part). Il a été constaté des manquements dans les accords conclus.

Interrogée, l'assurance de la commune préconise d'adresser à Mr VILLA, un courrier recommandé pour le mettre en demeure de se conformer à ses obligations de rénovation, procès-verbal de constat d'état des lieux à l'appui. Dans le cas probable où il refuserait cette demande ou ne répondrait pas dans les 8 jours suivant réception du courrier, la commune devrait introduire une action contentieuse par l'intermédiaire d'un avocat, l'assurance prenant en charge tout ou partie des honoraires, dans la limite de 2 000.00€TTC.

Le conseil municipal est interrogé sur les suites à donner à cette affaire, et notamment au regard du recours contentieux que la commune peut tenter à l'encontre de la SARL VIGA72. Faut-il lancer un recours ?

A 8 voix contre (1 pour et 5 abstentions), la commune ne lancera pas de recours en action contentieuse.

Le conseil municipal souhaite néanmoins qu'un courrier de signalement soit adressé au Tribunal de Commerce.

5.2. LOCATION LOGEMENT 20 RUE LUCIEN CORBIN

Les communes ont la possibilité de louer les biens leur appartenant et faisant partie de leur domaine privé. Cette compétence appartient au conseil municipal qui peut être déléguée au maire. Le logement situé au 20 rue Lucien Corbin est en bon état, quelques petits travaux sont à prévoir mais il peut être mis à la location. Des diagnostics obligatoires pour la mise en location pourraient être réalisés en fonction de la date des derniers effectués.

Interrogé à la demande du Maire concernant les obligations (ou non) de la rédaction du bail par un notaire, voici la réponse faite le trésorier d'Ecommoy :

« Dans le cas où la commune est propriétaire, elle peut rédiger un bail de location sans passer par un notaire. Pour autant, le fait de demander à un notaire la rédaction d'un acte permet de s'assurer de la réglementation dédiée, notamment en cas de contentieux avec le locataire.

Le contrat de location portant sur un logement à usage d'habitation principale, le bail, est un contrat écrit, signé du locataire et du bailleur, qui précise clairement les droits et obligations de chacun. Il peut s'agir d'un acte sous seing privé s'il est directement établi sur papier libre par le propriétaire et le locataire.

Mais pour garantir aux parties une plus grande sécurité juridique, le contrat peut également prendre la forme d'un acte rédigé par un notaire. Il s'agit alors d'un acte authentique appelé bail notarié. Le bail notarié garantit l'équilibre du contrat de location, dans la mesure où le notaire s'assure que le bail prend en compte les intérêts de chacun et qu'il est conforme avec le droit en vigueur. Le notaire vérifie que le bailleur est bien le véritable propriétaire, qu'il a pouvoir de signer le bail. Il permet de connaître avec précision et sans contestation la date du bail et ainsi la date à laquelle les congés devront être délivrés.

En tant qu'acte authentique, le bail notarié a « force probante » (il ne peut être contesté), il est exécutoire et est opposable à tous. Cela permet au propriétaire de procéder, par l'intermédiaire d'un huissier de justice à des mesures directes à l'égard du locataire qui ne remplit pas ses obligations en matière de paiement de loyer. Le prix de l'acte sera divisé entre les deux parties.

Lors de la signature d'un contrat de location immobilière, le bailleur est tenu d'y annexer plusieurs diagnostics immobiliers. Cette obligation s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du locataire. »

A 11 voix pour et 3 abstentions, la commune ne fera pas appel à un notaire pour rédiger le contrat de location.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les conditions de location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise la location de l'immeuble sise 20 rue Lucien Corbin, appartenant à la commune de Challes pour maison à usage d'habitation.
- fixe la durée du bail à trois années à compter de la date de prise d'effet du logement.
- fixe le montant mensuel du loyer (hors charges) à 400 euros, payable d'avance le 5 du mois, de préférence par prélèvement bancaire.
- fixe le montant du dépôt de garantie à 400 euros, représentant un mois de loyers.
- confie au maire la charge de la rédaction du contrat de location (ou bail).
- confie au maire la charge de faire réaliser les diagnostics obligatoires et réglementaires.
- précise que la commune supportera les frais des diagnostics à réaliser.
- autorise le maire à procéder à toutes les formalités dans le cadre de l'attribution du logement.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Adopté à 13 voix pour (1 abstention).

6. RECRUTEMENT EN VUE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement de la population aura lieu sur la commune de Challes du 21 janvier au 20 février 2021. Monsieur le maire indique qu'à cet effet, Mme RICHARD Djémila ayant déjà réalisée ces opérations à plusieurs reprises auparavant, a été nommée coordinatrice des opérations par voie d'arrêté municipal. Il s'agit maintenant de créer deux postes d'agent recenseur, ceci étant précisé que leur rémunération sera fixée par délibération lors d'un prochain conseil municipal -celle-ci étant calculée par rapport au nombre de fiches complétées et dont le barème est fixé par l'INSEE (non communiqué à ce jour) -.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création de deux postes d'agent recenseur, à temps non complet, pour la période du 21 janvier au 20 février 2021.
- autorise le maire à procéder au recrutement.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

7. PLAN D'AMORTISSEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement constitue une activité retracée dans un budget tenu selon la nomenclature M49.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il prend pour base le coût historique du bien, c'est-à-dire sa valeur

d'acquisition ou de réalisation. Lorsque le budget est assujéti à la TVA, la valeur prise en compte est le montant hors taxe, dans le cas contraire, il s'agit du montant toutes taxes comprises.

Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante. La durée préconisée pour les travaux relatifs aux réseaux et constructions en matière d'assainissement est 50 ans. Les subventions d'équipement perçues pour la réalisation des travaux et les acquisitions sont transférées à la section de fonctionnement chaque année sur la même durée que le bien qu'elles auront servies à financer.

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien, sans prorata temporis. En 2008, un premier travail de recensement des dépenses et des recettes au budget assainissement a été réalisé. Ce travail a abouti à dresser un plan d'amortissement à partir de 2010 pour les dépenses passées entre 1972 et 2004 ainsi que les recettes enregistrées entre 2003 et 2004. Comptablement cela s'enregistrait par l'amortissement des dépenses pour 510.55€ annuel ; et pour les recettes à 481,70 € annuel. Une mauvaise compréhension des fichiers créés à l'époque a engendré l'arrêt de ces amortissements en 2012.

En 2019, il a été décidé avec le trésor public de rattraper les années d'amortissement 2012 à 2019 non réalisés par erreur (soit 7 x 510.55€ pour les dépenses et 7 x 481.70€ pour les recettes). D'où la décision modificative budgétaire et les écritures au compte administratif 2019.

A compter de 2020, il s'agit de reprendre l'ensemble de ces écritures pour continuer l'amortissement engagé, et ajouter toutes les dépenses et recettes nouvelles réalisées entre 2004 et 2019.

Le montant à amortir est donc modifié par l'amortissement de ces nouvelles écritures. Il est procédé à un amortissement global et non par opération (différent des enfouissements au budget principal par exemple où une délibération est prise à chaque fin d'opération). Le nouveau plan d'amortissement enregistre à présent 26 027,05 € en dépenses et 12 393,20€ en recettes. Cette petite gymnastique sera à opérer chaque fin d'année pour intégrer toutes les dépenses et recettes nouvelles réalisées en cours d'année pour les amortir dès l'année suivante, les montants ci-dessus s'en trouvant modifiés.

Le but ici est de proposer une délibération cadre fixant les modalités et caractéristiques générales du plan d'amortissement. Les montants qui pourraient se trouver modifiés par l'enregistrement de dépenses/recettes chaque année seront intégrés au moment de la préparation des budgets et validés par certificat administratif dressé par le maire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'état dressé par les services administratifs faisant apparaître par année et par imputation l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées au budget assainissement entre 1972 et 2019 ;

Considérant qu'il convient de régulariser les amortissements au budget assainissement ;

Considérant que les dépenses et les subventions perçues au budget assainissement doivent être amorties ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le plan d'amortissement présenté.
- fixe la durée des amortissements tant pour les dépenses que pour les recettes à 50 années.
- fixe le type d'amortissement linéaire.
- précise que le plan d'amortissement est établi à compter de l'année 2020.
- indique que les opérations seront comptabilisées aux comptes d'imputation suivants, pour les **DEPENSES** :
 - o DF/6811 (042) : dotations aux amortissements
 - o RI/2813(040) : constructions
 - o RI/28158(040) : réseaux
- indique que les opérations seront comptabilisées aux comptes d'imputation suivants, pour les **RECETTES** :
 - o DI/1391 (040) : subvention d'équipement
 - o RF/777 (042) : quote-part des subventions
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

8. ADMISSION EN NON VALEUR

L'assemblée est informée de la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables au motif de « reste à encaissé inférieur au seuil de poursuite », transmise par le trésor public d'Ecommoy pour la somme totale de 1,30€. L'assemblée délibérante doit se prononcer pour ou contre ces demandes d'admission en non-valeur. En cas de refus, elle devra motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve/refuse la demande d'admission en non-valeur des recettes présentées dans l'état dressé par le trésor public d'Ecommoy le 12 juin 2020, pour un montant total de 1,30€ correspondant à la liste des produits suivants :

titre de recette 2016-476	- location de salle	- 0,20 €
titre de recette 2017-584	- restauration scolaire	- 0,60 €
titre de recette 2018-533	- location de salle	- 0,50 €
- précise que les crédits sont prévus au budget.
- dit qu'un mandat de paiement sera dressé au compte de dépenses de fonctionnement 6541- créances admises en non-valeur.
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

9. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 01/2020

La crise sanitaire liée au covid19 ne permet plus de procéder à des locations de salles municipales. Les annulations sont évoquées au mois le mois suivant l'évolution de l'épidémie et des mesures de restrictions imposées par le gouvernement. Des locations ont été annulées et certains locataires ont d'emblée, procédé à l'annulation pour des location à venir. Le remboursement des acomptes liées à ces annulations doit s'opérer et les crédits doivent être inscrits au budget. Un état a été dressé par le secrétariat concernant les locations jusqu'au 31 décembre 2020, il paraît judicieux de prévoir les crédits jusqu'à la fin de l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la décision modificative budgétaire 01/2020 au budget principal suivante :

DF/673- titres annulés sur exercice antérieur	: + 500,00 €
RF/752- location d'immeubles	: - 650,00 €
DF/61521- entretien terrains	: -1 150,00€
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

10. DÉTERMINATION DES DÉPENSES POUR « FÊTES ET CÉRÉMONIES » ET « RÉCEPTIONS »

Les services communaux utilisent le compte de dépenses de fonctionnement 6232- fêtes et cérémonies que ce soit lors de la préparation ou encore lors de l'exécution budgétaire ; or ce compte est par nature sensible. La nomenclature budgétaire M14 précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes et cérémonies nationales ou locales sont imputées au compte de dépenses de fonctionnement 6232- fêtes et cérémonies ; par contre les frais de réceptions organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies s'enregistrent au compte de dépenses de fonctionnement 6257- réceptions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- dresse la liste suivante des dépenses prises en charge au compte de fonctionnement 6232- fêtes et cérémonies :
 - o d'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets, et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies, ainsi qu'aux animations municipales récurrentes telles que par exemple : les décorations de Noël, les jouets, les friandises et viennoiseries pour les enfants, les diverses prestations liées aux cérémonies officielles (journée des déportés, commémoration 8 mai , commémoration 11 novembre, journées du patrimoine, 14 juillet, vœux du maire, etc...)
 - o les buffets et boissons
 - o les fleurs, compositions, bouquets, gravures, médailles, coupes et divers présents offerts à l'occasion de divers événements comme par exemple mes mariages, les naissances, les décès, les récompenses sportives, culturelles ou militaires.
 - o les feux d'artifice, les concerts, les animations, les locations de matériel ayant trait aux manifestations culturelles.
 - o les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- dresse la liste suivante des dépenses prises en charge au compte de fonctionnement 6257- réceptions :
 - o les dépenses ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité comme par exemple la remise de décoration à une personne publique (palmes académiques, légion d'honneur etc ...), le départ en retraite d'un agent de la collectivité, la mise à l'honneur d'un élu etc ...
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

11. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE A LA VOIRIE COMMUNALE

En mars 2014, la commune de Challes approuvait son plan local d'urbanisme qui prévoit le développement de plusieurs zones urbaines et notamment au lieudit La Maladrie, en périphérie du centre bourg, au nord de la route départementale n°90. Le terrain propice à la construction de maisons d'habitations est à l'étude en vue de l'aménagement d'un lotissement privé. Les orientations d'aménagement prévoyant que l'accès viaire à ce lotissement se ferait par l'intermédiaire du chemin dit de la Maladrie, un aménagement de voirie est essentiel pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers (piétons, deux roues, véhicules etc ...).

Les premières esquisses du lotissement amène la municipalité à prévoir l'aménagement du chemin de la Maladrie dont le projet global consiste en la création d'une voie nouvelle avec aménagement (enfouissement des réseaux téléphoniques et électriques, extension du réseau d'assainissement collectif, création d'un éclairage public, réalisation d'un enrobé et création d'une liaison douce. Monsieur le Maire précise que ce dossier ne pourra être validé qu'à partir du moment où l'ensemble des riverains aura accepté le transfert de leur propriété (faisant office de chemin) au profit de la commune, le conseil municipal sera alors invité à délibérer.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'Aide Départementale à la Voirie Communale.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

montant de l'opération : 72 500 € HT

Origine des financements	Montant des dépenses éligibles	Montant de subvention sollicité	Taux
ADVC	56 775,00 €	28 387,50 €	50%
Part restant à la charge du maître d'ouvrage		44 112,50 €	
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION		72 500,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le maire à déposer une demande de subvention au titre de l'Aide Départementale à la Voirie Communale.
- indique que les crédits, qui n'ont pas été prévus au budget primitif 2020, seront inscrits par décision modificative budgétaire.
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à 13 voix pour (1 abstention).

Monsieur le Maire, après son exposé, donne la parole aux deux riverains du chemin de la Maladrie, présents au Conseil. Il ressort des échanges que beaucoup de questions restent posées sur l'infrastructure du lotissement (densité logements / superficie/ etc ...). MM FOURMY et PAPIN proposent aux riverains une réunion d'informations, avec les plans dessinés par le lotisseur, le lundi 21 septembre 2020.

12. MODIFICATION DE STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

12.1. INITIATION D'UNE DÉMARCHE D'ÉLABORATION D'UNE CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE

Le 25 février 2020, le conseil communautaire approuvait la modification des statuts de la communauté de Communes du Sud Est Pays Manceau pour s'engager dans une démarche d'élaboration d'une Charte forestière.

L'élaboration d'une Charte forestière de territoire permet l'insertion des enjeux de la filière forêt-bois locale dans la politique d'aménagement des territoires et s'inscrit dans les actions déclinées du Plan Climat Air Energie territorial. Elle répond ainsi aux exigences liées à la gestion durable de la forêt qui, à l'image du développement durable, intègre tout à la fois les fonctions économiques, environnementales et sociales.

Concrètement, la démarche débute par un état des lieux des forêts et la prise en compte des attentes et besoins des acteurs du territoire (propriétaires forestiers, élus, professionnels de la filière, consommateurs de bois, utilisateurs des forêts ...). Ce diagnostic permet de dresser un plan d'actions coordonnées et mises en œuvre au travers d'opérations concrètes.

Avec un territoire composé d'environ 45% de forêts (soit environ 8 080 hectares) réparties entre 2 306 propriétaires, la communauté de communes du Sud est Pays Manceau est fondée à rejoindre la démarche déjà initiée sur le territoire limitrophe de l'Orée de Bercé Belinois afin de prévoir des actions communes ou propres au territoire du Sud Est Manceau. En outre, il est nécessaire de procéder à un transfert de compétences afin que les statuts de la Communauté de communes prévoient, parmi ses compétences facultatives, la valorisation de l'espace forestier via l'élaboration d'une charte

forestière sur le territoire communautaire et la contribution à la mise en œuvre d'une politique forestière dans le cadre de la charte forestière du territoire.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de cette compétence nécessite également l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement (soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'engagement d'une démarche d'élaboration d'une Charte forestière à l'échelle communautaire.
- accepte la modification des statuts de la communauté de communes du Sud Est Pays Manceau en complétant comme suit :
Partie 3 - compétences facultatives / Paragraphe 3.10 – Environnement :
« Valorisation de l'espace forestier via l'élaboration d'une charte forestière sur le territoire communautaire et la contribution à la mise en œuvre d'une politique forestière dans le cadre de la charte forestière du territoire.
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

12.2. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 23 juin 2020 le conseil communautaire a acté la modification des statuts de la communauté de communes du Sud Est Pays Manceau concernant la composition du bureau. En effet, les statuts stipulent que le bureau est composé d'un président et de deux membres par commune, soit 11 membres siégeant au bureau communautaire.

Afin de permettre la désignation d'un conseiller communautaire délégué, il est nécessaire de modifier cette disposition et de prévoir explicitement que le bureau est composé de 12 membres.

Le conseil municipal de chaque commune membre est invité à se prononcer sur cette modification statutaire dans les 3 mois suivant sa notification (intervenue le 9 juil.-20). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la modification de l'article 6 des statuts comme suit :
« Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 12 membres dont le Président. Il comprendra les Vices Présidents dont le nombre sera déterminé librement par l'organe délibérant dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales. »
- autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

13. COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Le conseil communautaire réuni le 7 juillet a proposé d'autoriser la participation des conseillers communaux des communes membres sans que la représentation d'une commune puisse excéder 3 personnes toute qualité confondue à l'exception du vice-président délégué.

Les modalités de leur participation seront entérinées par le règlement intérieur. Il convient de se prononcer sur la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de chacune des commissions communautaires.

COMMISSION ENVIRONNEMENT

Guy FOURMY

Charlie CORBIN

Jean-Louis AVIGNON

COMMISSION PETITE ENFANCE -ENFANCE- JEUNESSE / MUTUALISATION

Séverine PRÉZELIN

Yannick LIVET

Céline ALLAIN

COMMISSION VOIRIE-BATIMENTS / MUTUALISATION TECHNIQUE

Guy FOURMY

Joël PAPIN

Loïc MORTIER

COMMISSION SPORT-CULTURE-TOURISME

Séverine PRÉZELIN

Yannick LIVET

Adopté à 13 voix pour (1 contre).

Monsieur BORDAISEAU déplore qu'il n'ait pas été du tout associé à la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger dans les commissions communautaires. Cette procédure a été faite hors conseil municipal.

14. DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ ATESART

L'Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) est une société publique locale composée de collectivités et d'établissements publics de la Sarthe dont le Département est l'actionnaire majoritaire. Son objectif est de fournir à ses actionnaires des prestations de conseil, d'expertise et d'ingénierie. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations dans le cadre de la protection des données, la commune de Challes a adhéré à l'ATESART le 13 septembre 2018.

Conformément aux statuts et aux règlements intérieurs de la société, chaque collectivité actionnaire doit désigner un représentant à l'ATESART faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux. Auparavant, il s'agissait de Mr LIVET Yannick.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- désigne LIVET Yannick, représentant de la commune de Challes au sein de l'assemblée générale de la société publique locale.
- désigne LIVET Yannick, représentant de la commune de Challes au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation.
- autorise son représentant au sein de l'assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation.
- autorise son représentant à exercer au sein du conseil d'administration de la société publique locale les éventuelles fonctions de représentant de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration ou en tant que censeur.
- donne tous pouvoirs au maire pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin toutes formalités ou tous actes requis en vue de cette acquisition.

Adopté à l'unanimité.

15. QUESTIONS DIVERSES

EXONERATION DE LOYERS

Mesdames MOREL, LABROSSE, et CROISEAU remercient l'ensemble du conseil municipal des remises gracieuses de loyers de 225€ (salon du bien-être) et 900€ (café/restaurant) qui leur ont été accordées, pour couvrir la période de fermeture administrative imposée par le Gouvernement pendant le confinement et la crise sanitaire.

INTERVENTIONS

LIVET Yannick :

SMIDEN 2020 – 2026 :

Il a été procédé à l'élection du nouveau président. Monsieur ROUANET (Président Sud-Est Manceau) a été élu pour une durée de 3 ans. Il passera ensuite le relais à Madame DUPONT (Présidente de l'Orée Bercé Bélois).

Trois vice-présidents ont été nommés :

Pour le pôle SIG	: M RICHET (Orée Bercé Bélois)
Pour le pôle technique	: M GERAULT (Orée Bercé Bélois)
Pour le pôle multi médias	: Mme MORGANT (Sud Est Manceau)

REMISE DE DRAPEAU UNACITA, Dimanche 20 septembre :

Les invitations sont distribuées à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi qu'au chef du Centre de Secours. Crise sanitaire oblige, la cérémonie se déroulera sans la présence du public.

PIBERNE Lydie :

A Courtée, les riverains se plaignent de la vitesse excessive des véhicules dans la descente à partir du Petit Coudray.

ORHAN Jean Jacques (public) :

Des dégradations ont été constatées à la passerelle du Moulin de l'Aunay (panneaux arrachés, barreaux cassés). Il serait bien que la municipalité envoie un mot de remerciements aux personnes qui signalent des dégradations sur notre territoire.

23H10 l'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

VU à Challes, Le 11/09/2020

Le secrétaire de séance

Yannick LIVET